



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PA 013 033 25 H0002

date de dépôt : 14 août 2025

demandeur : ADEME, représenté par monsieur
Vignaud Pierre

pour : la réalisation de travaux de mise en sécurité
de la décharge de la Plaine en site classé (massif
de la Nerthe)

adresse terrain : « La Plaine », à Ensues-la-
Redonne (13 820)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

AFFICHE LE : 17/10/2026
JUSQU'AU : 18/05/2026

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14 août 2025 par l'ADEME, représenté par monsieur Vignaud Pierre demeurant 119 Avenue Jacques Cartier - Immeuble Antalya 34 965 Montpellier Cedex 2 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine en site classé (massif de la Nerthe) ;
- sur un terrain situé à « La Plaine », à Ensues-la-Redonne (13 820) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces fournies le 15 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire le 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 09 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du ministre en charge des sites le 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône le 22 décembre 2025 ;

Vu la mise à disposition du public du 26 janvier 2026 au 11 février 2026 ;

Vu la synthèse de la mise à disposition du public ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine en site classé (massif de la Nerthe) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône dans son avis joint seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le ministre en charge des sites dans son avis joint seront respectées.

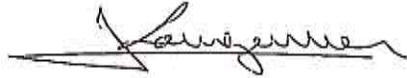
Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:
au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté ;
au maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et
pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le **05 MARS 2026**

Le chef du service urbanisme et risques



Julien LANGUMIER

Le délai d'instruction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

898 251127

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-10 et L. 414-4 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant classement du massif de la Nerthe sur le territoire des communes de Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marseille, Pennes-Mirabeau et Rove, parmi les sites du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu La demande spéciale de travaux présentée par l'ADEME (PA n°013 033 H0002) relative à la requalification paysagère de l'ancienne décharge Bondil, exploitée de 1964 à 1970, au lieu-dit « La Plaine », commune d'Ensues-la-Redonne. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites pollués pour une mise en sécurité du site sur une surface totale d'environ 100 ha. Les travaux consistent principalement au rassemblement des déchets épars au niveau de deux massifs principaux, au remodelage des deux massifs en pentes douces pour préserver l'aspect naturel, à la mise en place d'une couche de forme, à la pose d'un dispositif d'étanchéité et de drainage par géo-synthétique, à la mise en place d'une couverture étanche et d'un évent de dégazage passif par bassin, d'une couche de matériaux naturels de 1m d'épaisseur et à la végétalisation de l'ensemble. Des ruines d'anciens bâtiments militaires, sans intérêts patrimoniaux, seront démolies ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône en sa séance du 25 septembre 2025, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 21/07/2025 ;

Considérant l'absence d'incidence au titre de Natura 2000, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impacts préconisées ;

Considérant que le projet, qui vise à sécuriser et à réparer un site pollué et à façonner un nouveau paysage présentant des formes plus naturelles, ne porte pas atteinte à la qualité du site classé ;

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 32 61

Autorise

les travaux envisagés sous réserve du respect de la prescription suivante : la DREAL sera associée au suivi du chantier avec notamment la transmission des comptes-rendus et l'organisation d'une réunion sur site.

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du bureau des sites et espaces protégés

Signature numérique de
Benoît BERGEGERE
benoit.bergegere
Date : 2025.11.27
16:21:13 +01'00'

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le
05 MARS 2026

Arrondissement d'ISTRES



MAIRIE D'ENSUES-LA-REDONNE
13820

Téléphone 04.42.44.88.88

Fax 04.42.45.99.08

Ensues-la-Redonne, le 11/09/2025

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service urbanisme et risques
Pôle application du droit des sols
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Direction des Services de l'Urbanisme

N/Réf : PA 013 033 25 H0002 ADEME - MI/SC/YK/LH

Objet : Avis favorable – PA 013 033 25 H0002

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître l'avis de la commune d'Ensues-la-Redonne concernant le dossier de permis d'aménager n° 013 033 25 H0002 relatif aux **travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine**, située dans le périmètre du site classé « Massif de la Nerthe » à Ensues.

Après examen du projet, la commune émet un **avis favorable** sur cette opération, qui présente un intérêt certain en matière de protection de l'environnement et de sécurisation du site concerné.

Toutefois, il est rappelé que ce projet se situe dans un périmètre de site classé et qu'il doit, à ce titre, être soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et faire l'objet d'une autorisation du ministre des sites classés, conformément à l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme.

La commune souhaite préciser qu'elle s'alignera pleinement sur la décision qui sera rendue par ladite commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
Michel ILLAC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Au pour être annexé à l'arrêté
Décretal de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

**Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**

Mission enquêtes publiques et environnement

Affaire suivie par : Mme Geynet

claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 09 OCT. 2025

Procès verbal

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Formation spécialisée "sites & paysages "

Séance du jeudi 25 septembre 2025.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, s'est réunie en formation « sites et paysages » le jeudi 25 septembre 2025, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, salle Pierre Somveille (225), à 14h30, sous la présidence de madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Participants :

M. AUBANTON	Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
Mme REULAND	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
M. FURNO	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
Mme NORMAND	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. LANGUMIER	Direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme
Mme ROY	Direction régionale des affaires culturelles
M. BOUQUIER	Association pour Sainte-Victoire
M. BATTESTI	Architecte
Mme LETEISSIER	Architecte
Mme CORBIER	Paysagiste
Mme ROLENGO	Sites et Monuments
M. GORLIER	Centre national de la propriété forestière
M. VEYRIÉ	France nature environnement 13

Personnes ayant donné mandat :

Le DDTM	au représentant de la DDTM service urbanisme (M. LANGUMIER)
---------	---

M. REAULT	Conseiller départemental à Mme NORMAND
M. GERARD	Conseiller départemental à l'UDAP (M. AUBANTON)
M. MOUREN	Maire de Châteauneuf-les-Martigues à M. Gorlier
Mme PUSTORINO	Conseillère métropolitaine à Mme ROY

Personnes excusées :

Mme DELLANEGRA	Maire de Saint-Martin de Crau
M. PASCAL	Vieilles maisons françaises 13
M. GIRALDI	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
M. LAJOUX	Chambre départementale d'agriculture des Bouches-du-Rhône

Personnes également présentes à la séance :

M. DEPLAT	Lieutenant sapeurs pompiers professionnels – SDIS
M. RONDET GINTER	Lieutenant sapeurs pompiers professionnels – SDIS
M. AYACHE	Responsable du pôle aménagement du territoire, gestion, paysage – PNC
Mme TRAMONTI	Architecte (maison du parc)
M. REPAUX	Bureau d'étude pluridisciplinaire (maison du parc)
M. MAYOLET	Architecte (pergolas)
M. MARÇON	Architecte (pergolas)
M. JOLY	Chef de projet - ADEME
M. VOGT	Bureau d'étude paysagiste – « Composite »
M. ILLAC	Maire d'Ensues-la-Redonne
Mme CLEMENT ORTUNA	Adjointe au maire d'Ensues-la-Redonne
Mme CARTALAS	Directrice générale des services – mairie d'Ensues-la-Redonne
M. et Mme VILLARD	Parents du pétitionnaire
Mme KHOUIRATE	Société Irisolaris
Mme LAURENT	Directrice adjointe de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, préfecture des Bouches-du-Rhône
M. PAYAN	Chef du bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, préfecture des Bouches-du-Rhône
Mme GEYNET	Préfecture des Bouches-du-Rhône, (BUPCE) secrétariat de la CDNPS

Le quorum réglementaire, requis pour que la commission puisse valablement délibérer étant atteint, la présidente ouvre la séance ; elle soumet à l'examen des membres les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du jour. Marseille le
03 MARS 2026

IV – ENSUES-LA-REDONNE – site classé du massif de la Nerthe

PC n° 013 033 25 H 0002 – requalification paysagère de la décharge Bondil

Pétitionnaire : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

Rapporteur : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le rapporteur précise que le projet consiste en la requalification paysagère de la décharge « Bondil » qui a reçu de 1965 à sa fermeture en 1971 un certain volume de déchets essentiellement hospitaliers. L'ADEME a été chargée, par arrêté préfectoral du 24 juillet 2024,

05 MARS 2026

de mettre en sécurité cette décharge. Située en site classé, la réhabilitation paysagère sera couplée à la sécurisation.

À partir d'un diaporama, M. VOGT présente le site du projet qui se situe dans un nœud de sentiers de randonnée très fréquentés. Il précise que différents dépôts de résidus de décharge sont encore apparents malgré les couches superficielles qui ont pu être remplacées et recouvertes au fil du temps. Il y a deux zones de dépôts, les dépôts superficiels (C, D et E en page 11) et d'autres plus importants situés dans deux bassins (A et B ou bassin 1 et 2 en page 11) qui avaient été recouverts par des remblais de déchets.

Le projet consistera à retirer tous les dépôts superficiels accessibles pour les concentrer sur les bassins 1 et 2 qui seront ensuite imperméabilisés en respectant la topographie de la plaine et les pentes naturelles. Les ruines des bâtiments militaires seront détruites. Les pistes DFCI seront les seules pistes conservées. La récupération de banque de graines grâce à l'extension de la carrière Jean Lefebvre permettra de recouvrir de 1 mètre la géomembrane.

Il y aura deux parties émergentes : les dispositifs d'évacuation de gaz.

M. ILLAC explique que la mairie travaille depuis de nombreuses années sur ce dossier, sur le point d'aboutir, qui va permettre de mettre en sécurité et de réhabiliter ce site.

Il remercie toutes les équipes qui ont travaillé à ce projet. Par ailleurs, il est ravi d'avoir pu utiliser les mesures compensatrices de la carrière Jean Lefebvre.

Le rapporteur propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable assorti de la prescription suivante :

- associer la DREAL au suivi du chantier, avec la transmission des comptes rendus et l'organisation d'une réunion sur site.

M. MUSARELLA demande s'il n'était pas possible d'envoyer ces déchets à la destruction au lieu de les déplacer sur le même site.

M. JOLY explique qu'il s'agit d'une question de coût financier. En les laissant sur site, l'enfouissement revient à 2 millions d'euros. Les déplacer dans un autre centre d'enfouissement, tel que celui de Bellegarde, coûterait 2 à 3 fois plus cher.

Il ajoute que dans tous les cas, les deux bassins sont profonds et devront être recouverts.

M. BATTESTI souhaite connaître le rôle de la géomembrane. M. JOLY explique qu'elle isole l'intégralité du massif de déchets des infiltrations d'eau. Les eaux superficielles viendront ainsi glisser sur la membrane et seront écartées sur le côté. Il précise qu'il s'agit d'une technique approuvée.

M. BATTESTI s'interroge sur la capacité de la reprise de la nature sur ce géotextile. En réponse, M. VOGT explique qu'il y aura 1 mètre de banque de graines déposé sur le géotextile.

Pour répondre à M. GORLIER, il précise qu'il n'y aura pas de clôture autour des deux bassins, car la membrane jouera le rôle d'isolant.

Le pétitionnaire, le bureau d'étude et les représentants de la commune sont invités à quitter la salle.

Pour Mme CORBIER, il s'agit d'un projet bien pensé du point de vue paysager ou naturaliste, démontrant la plus-value de recourir à un paysagiste pour la maîtrise d'œuvre du projet.

À l'issue de la discussion, la commission émet, à l'unanimité, un avis **favorable** sur le projet de requalification paysagère de la décharge « Bondil » sur la commune d'Ensuès-la-Redonne.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

Le chef de Corps
Directeur départemental du service
d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 22 décembre 2025.

Dossier suivi par : Cdt Pascal BONNIFAY
Sous-direction Action et anticipation
Groupement Risques industriels et technologiques
Service Prévention des risques industriels
et technologiques

DDTM
Service Urbanisme et Risques
Pôle application du droit des sols et
fiscalité / Unité ADS
16, rue ZATTARA
13332 MARSEILLE CEDEX 3

N° DEP-2025.12.22-GRIT/26381

Objet : ENSUES-LA-REDONNE – DECHARGE DE LA PLAINE – Demande avis sur un
permis d'aménager (PA 013 033 25 H0002).

Réf : Dossier réceptionné par mail au service prévention du groupement GRIT
le 02 octobre 2025.

P. jointe(s) : Un rapport technique DDSIS en date du 26/11/2025.

A la suite de votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que
j'émetts un avis favorable au projet sous réserve de l'application des réglementations en
vigueur et du respect des prescriptions contenues dans le rapport technique ci-joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du jour, Marseille le

05 Mars 2026

Chef de groupement Risque Technologique
Lieutenant-colonel
Lilian DEMARLE

Le chef de Corps
Directeur départemental du service
d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 22 décembre 2025

Rapport technique

Dossier suivi par : Cdt Pascal BONNIFAY
Sous-direction Action et anticipation
Groupement Risques industriels et technologiques
Service Prévention des risques industriels et technologiques

N° DEP-2025.12.22-GRIT/26386

Objet : ENSUES-LA-REDONNE – DECHARGE DE LA PLAINE – Demande avis sur un permis d'aménager (PA 013 033 25 H0002).

Réf. : Dossier réceptionné par mail au service prévention du groupement GRIT le 02 octobre 2025.

COMMUNE	RAISON SOCIALE	CLASSEMENT
ENSUES-LA-REDONNE	DECHARGE DE LA PLAINE	ICPE
ADRESSE	NATURE E LA DEMANDE	PETITIONNAIRE
LA PLAINE 13 820 ENSUES-LA-REDONNE	AVIS SUR PERMIS D'AMENAGER : PA 013 033 25 H 0002	M. Pierre VIGNAUD (ADEME)

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le
05 MARS 2026

DESCRIPTIF DU SITE

La décharge de la Plaine, située sur la commune d'ENSUES-LA-REDONNE, a été exploitée par l'entreprise BONDIL de 1964 à 1970. Elle était spécialisée dans le ramassage et l'évacuation de déchets industriels.

Le site n'est plus en exploitation depuis cette date. Des déchets ont été mis à nu il y a quelques années et le nouveau propriétaire n'est pas en capacité de procéder à la mise en sécurité du site.

Dans ce cadre de la politique nationale de gestion des sites pollués à responsable défaillant, l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) peut se voir confier par l'État, en tant que Maître d'Ouvrage (MO), des études et/ou des travaux de mise en sécurité de ces sites par voie d'Arrêté Préfectoral (AP).

Par courrier en date du 26/07/2023, le Ministre en charge de l'environnement a autorisé le Préfet des Bouches-du-Rhône à missionner l'ADEME afin de réaliser les travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine située à Ensues-la-Redonné (13) et implantée dans le périmètre du site classé "Massif de la Nerthe".

La décharge de la Plaine est constituée de multiples dépôts qui ont fait l'objet d'études préalables détaillées apportant un niveau de connaissance abouti sur la géométrie du massif, la composition moyenne des déchets, leur répartition spatiale, ainsi que sur la présence/absence de lixiviats.

Par ailleurs, dans le cadre de l'extension du périmètre d'exploitation de sa carrière de granulats calcaires sur la commune voisine de Châteauneuf-les-Martigues, la société JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE (JLM) a l'obligation de mettre en œuvre, sur des terrains voisins, des mesures en faveur de la biodiversité afin de compenser les impacts de son projet sur l'environnement.

Un partenariat entre JLM, l'ADEME et le propriétaire du foncier a donc été conclu sous la forme d'une convention, afin que les terrains concernés par la mise en sécurité de la décharge puissent être utilisés pour l'application des mesures compensatoires [6].

En contrepartie de cette facilité, JLM prendra en charge l'ensemble des prestations nécessaires au respect de ses obligations relevant de la réglementation sur les sites classés qui viendront s'ajouter à celles concernant les mesures compensatoires, les aménagements complémentaires visant à une renaturation et une reconquête de la biodiversité avec la reconstitution d'habitats pour les espèces protégées présentes sur et autour de la décharge.

JLM a ainsi missionné 2 Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO, COMPOSITE et AGIR ÉCOLOGIQUE) pour concevoir et encadrer les travaux en lien avec les mesures compensatoires qui accompagnent l'exploitation actuelle et future de la carrière, réalisés pour partie sur l'emprise de l'ancienne décharge de la Plaine.

Au regard du positionnement de la décharge en site classé, une demande d'Autorisation Spéciale de Travaux (AST) a ainsi été sollicitée par l'ADEME, par ce dépôt de permis d'aménager. Il est réalisé dans le cadre de l'offre de concours conclue avec JLM.

Les études du site ont permis de définir plusieurs zones qui seront traitées par plusieurs procédés :

- Bassin n°1 ;
- Bassin n°2 ;
- Dépôt C ;
- Dépôt D ;
- Dépôt E ;
- Autres dépôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

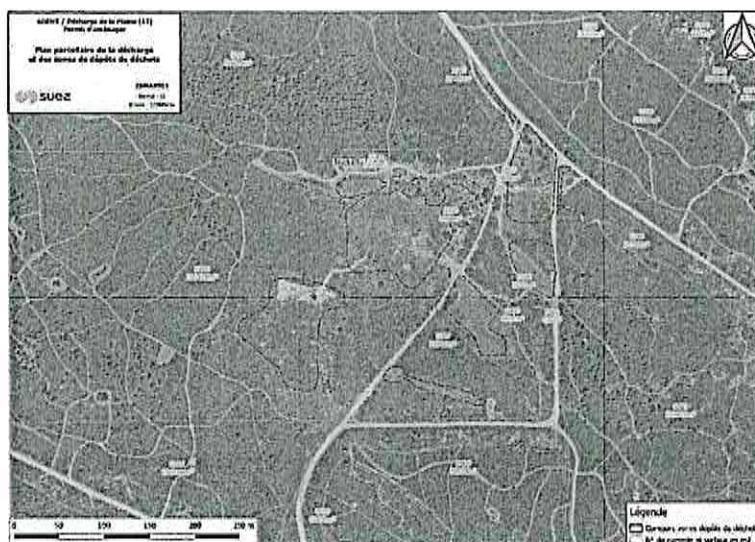
05 MARS 2026

Les travaux envisagés sont de différentes natures :

- Retroussage des déchets en périphérie des bassins n°1 et 2 sur 1.5 m de largeur ;
- Alignement de la bordure Nord du bassin n°1 ;
- Alignement de la bordure Sud/Ouest du bassin n°1 ;
- Travailler le plus possible en déblais/remblais sur le bassin n°2 ;
- Limiter au maximum les déblais au droit du bassin n°1 ;
- Déplacement des déchets des autres dépôts vers le bassin N°1 ;
- Conservation des cotes hautes de réhabilitation ;
- Rester dans la plage de pente autorisée.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026



Implantation :

Le site de la plaine se situe dans le massif forestier de la Nerthe. Le site n'est pas clôturé et est accessible par tout public.

Accessibilité :

Le site de la décharge de la Plaine est accessible depuis la D 48 puis une piste DFCI.

Dispositions constructives :

Il ne sera pas prévu d'installation bâtementaire sur le site. Durant la période de travaux, une base chantier sera installée. Des ruines présentes sur le site seront démolies.

Désenfumage :

Sans objet.

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'Arrêté du 06/02/2024 classe les bois et forêts du département des Bouches-du-Rhône comme particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.133-1 du Code forestier.

Il convient dès lors de maîtriser le risque incendie en lien avec les travaux de réhabilitation de la décharge. Les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 28/05/2018 qui réglemente l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt sur l'ensemble du territoire des Bouches du Rhône devront être respectées. Les mesures suivantes seront par exemple mises en place :

Détail des mesures de lutte contre le risque incendie dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) :

Phase préparation de chantier :

- Adaptation de la période de travaux pour limiter le risque incendie (automne/hiver),
- Information du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des dates de travaux,
- Identification du risque incendie dans le Plan Général de Coordination (PGC) et les pièces techniques de la consultation ;
- Détail des mesures de lutte contre le risque incendie dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Phase chantier :

- Parking des engins sur une zone identifiée, aménagée et sans végétation pour interdire tout départ de feu ;
- Recouvrement quotidien des déchets et particulièrement des déchets de verre (pour éviter un effet loupe). Cette disposition sera également de nature à réduire les nuisances olfactives ;
- Présence d'une citerne d'eau mobile d'au moins 4 à 5 m³ en permanence sur site (Ex : Figure 25) et d'une motopompe 40 l/min ;
- Présence d'extincteurs poudre et eau 9 kg dans chaque véhicule de chantier ;
- Interdiction de stockage sur site de produits inflammables ;
- Protections antiprojections pour les travaux concernés (Ex : meulage GMB) ;
- Interdiction de fumer.

La plaquette des mesures de prévention du risque d'incendie de forêts du département des Bouches-du-Rhône s'appliquera aux travaux en période estivale mais pourra être étendue par sécurité à la période de travaux du projet. A cause des contraintes écologiques, il ne sera pas possible dans le cas présent de procéder à une fauche de la végétation préalablement aux travaux, avec un rouleau landais par exemple.

Il sera clairement mentionné au marché de travaux que la piste DFCI devra être laissée libre en tout temps (pas de stationnement ni d'installation de chantier sur la piste).

Classement :

Le site sera classé au titre des ICPE mais son régime n'est pas précisé dans le dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

05 MARS 2026

- Le code de l'environnement ;
- Le code d'Urbanisme ;
- Le Code du Travail ;
- La loi n° GTP-PRS 201400012/ 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE) codifiée dans le livre V du Code de l'environnement ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025, applicable sur les massifs forestiers classés à risque incendie au titre de l'article L.133-1 du code forestier, et jusqu'à 200 mètres en périphérie.
- Arrêté préfectoral 17 avril 2024 approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

AVIS, PRESCRIPTIONS DU SDIS :

Transmis avec avis favorable sous réserve du respect de la réglementation et de la prise en compte des prescriptions ci-après.

Prescriptions :

1. Le porteur du projet d'aménagement devra respecter les éléments précisés dans le dossier ;
2. La liste des produits, connus, stockés lors de l'exploitation active du site devra être communiquée au service prévention ICPE du groupement des risques industriels et technologiques du SDIS 13 ;
3. Le porteur du projet d'aménagement devra se rapprocher du centre de secours de COTE BLEUE EST afin de définir précisément les conditions d'accueil sur site des services de secours durant la phase de travaux ainsi que des mesures post travaux.

Observation :

Le SDIS 13 a été associé aux travaux d'évaluation de l'ADEME. Cette zone a été notifiée et identifiée sur la cartographie pour les feux d'espaces naturels comme « décharge BONDIL, stockage produits dangereux ».

Commandant

Pascal BONNIFAY



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

✓ **Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant mise à disposition du public du permis d'aménager 013 033 25 H0002
pour la réalisation par l'ADEME de travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine en
site classé (massif de la Nerthe) sur la commune d'Ensues-la-Redonne**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.121-24 et R.121-6
prévoyant la mise à disposition du public des projets portant sur des aménagements légers
situés dans les espaces remarquables des communes littorales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en
qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric
POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et à madame
Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

VU la demande de permis d'aménager, enregistrée en mairie d'Ensues-la-Redonne sous le
numéro 013 033 25 H0002 déposée par l'ADEME représentée par monsieur Pierre Vignaud,
chef de projet ;

VU l'objet de la demande pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la décharge de
la Plaine en site classé (massif de la Nerthe) sur la commune d'Ensues-la-Redonne ;

CONSIDÉRANT que les projets d'aménagements légers mentionnés au 1^{er} de l'article R.121-5,
du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont dispensés d'étude d'impact, doivent faire l'objet d'une
mise à disposition du public dans les conditions définies par les articles L.121-24 et R.121-6 de
ce même code.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande susvisée est mise à disposition du public du 26 janvier 2026 au 11 février 2026.

Le présent arrêté sera affiché 15 jours avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie d'Ensues-la-Redonne (15 avenue Général Monsabert 13 820 Ensues-La-Redonne),
- au siège de la métropole Aix-Marseille Provence,
- sur le lieu de l'aménagement (lieu-dit « la Plaine », à Ensues-La-Redonne),
- sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, rubrique « publications/consultation du public ». <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Consultation-du-public-et-enquetes-publiques/Consultation-du-public/Mise-a-disposition-du-public-pour-la-realisation-de-travaux-sur-Ensues-la-Redonne>

Le dossier sur support papier pourra être consulté à la direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, 16 Rue Antoine Zattara – 13003 Marseille. Toute information complémentaire peut être demandée auprès de ce service en contactant le 04 91 28 42 05, ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – Bureau N°421 – contact préalable au 04 84 35 42 46 / 42 47) et auprès de l'ADEME, direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur immeuble ADRIANA, 1 place Jules Guesde CS 70695 13 235 Marseille Cedex 02 Contact : monsieur Pierre JOLLY 04 91 32 05 14 ;

Les intéressés pourront faire part de leurs observations ou questions à l'adresse mail suivante : ddtm-ads@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- le document CERFA de demande de permis d'aménager
- PA1. Un plan de situation du terrain
- PA2. Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu
- PA3. Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords
- PA4. Un plan de composition d'ensemble du projet coté dans les trois dimensions
- PA 12-1. Une attestation de non soumission aux différentes attestations ALUR
- PA15-1. Le dossier d'évaluation des incidences sur un site Natura 2000
- A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver
- A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir

Toute observation transmise après la clôture de la mise à disposition du public ne pourra pas être prise en considération.

Le public peut formuler ses observations à compter du 26 janvier 2026 au 11 février 2026. à l'adresse de messagerie électronique suivante : ddtm-ads@bouches-du-rhone.gouv.fr

À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre une décision sur la demande, un bilan sera établi par l'autorité administrative.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence, le maire de Marseille, le directeur de l'ADEME, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le

05 JAN. 2026
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026

SYNTHÈSE DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

**Demande de permis d'aménager n° 013 033 25 H0002 déposé par l'ADEME
pour la réalisation de travaux de mise en sécurité de la Plaine en site classé
(massif de la Nerthe) sur la commune d'Ensues-la-Redonne**

**Synthèse des observations et propositions reçues dans le cadre de la participation du
public par voie électronique du 26 janvier 2026 au 11 février 2026**

1. Le projet

Le permis d'aménager déposé par l'ADEME a pour objectif de concevoir des travaux de mise en sécurité de la décharge de la Plaine en site classé (massif de la Nerthe) sur la commune d'Ensues-la-Redonne.

2. Cadre réglementaire

Le plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Marseille Provence a classé les terrains d'assiette du projet en espaces naturels remarquables au titre de la loi littoral (articles L 123-23 et R 121-4 du code de l'urbanisme).

Le projet entre dans la liste des travaux autorisés en espaces naturels remarquables par l'article R 121-5 du code de l'urbanisme mais il n'est pas soumis à étude d'impact au titre du 14° de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article L 121-24 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager est soumis à mise à disposition du public.

Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure. L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par l'autorité décisionnaire compétente pour autoriser le projet, à savoir le Préfet.

La procédure de participation a fait l'objet de mesures de publicité quinze jours avant son ouverture.

L'avis de mise à disposition a été :

- mis en ligne sur le site Internet des services de l'État des Bouches du Rhône ;
- affiché en mairie, à la Métropole et au siège de l'Ademe.

La mise à disposition du dossier s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 11 février 2026 inclus.

L'ensemble du dossier était consultable selon les modalités suivantes :

- à la Direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara- 13003 Marseille ;
- à l'Ademe -Direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur - Immeuble ADRIANA, 1 place Jules Guesde CS 70695 - 13 235 Marseille Cedex 02 ;
- sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches du Rhône, rubrique »publication/consultation du public «.

3. Synthèse des observations et propositions du public.

À l'issue de la période ouverte à la participation du public, aucune contribution n'a été déposée.

La présente synthèse sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>) et mise à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service urbanisme- risques, 16 rue Antoine Zattara, 13003 MARSEILLE de 9h-11h45 et 13h45-16h pendant une durée de trois mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour. Marseille le

05 MARS 2026